



SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE SAINT QUENTIN LA POTERIE

Règlement de service

*Adopté par le conseil municipal
du 28/01/2016*

COLLECTIVITE

*Ville de Saint Quentin la Poterie
6, place de la Mairie
30 700 SAINT QUENTIN LA POTERIE*

SERVICE GESTIONNAIRE

*Régie des Eaux de Saint Quentin la Poterie
Bâtiment Les Arches de Saint Quentin
Place du Marché
30 700 St Quentin la Poterie*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le service public de l'assainissement collectif, compétence communale, désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées (et exceptionnellement des eaux pluviales), ainsi que la gestion des services à la clientèle. Il assure la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

La Régie des Eaux est la structure assurant, pour le compte de la Collectivité, la gestion de ce service public. L'utilisation, par des particuliers, du réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée aux abonnés l'autorisation de déverser leurs eaux usées et, le cas échéant, leurs eaux pluviales, dans les réseaux d'assainissement collectif. Il précise les obligations réciproques de la Régie des Eaux et de ses abonnés. Il est préalablement soumis à toute personne souhaitant souscrire un contrat d'abonnement. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de communes.

Article 2 - Obligations de la Régie des Eaux

La Régie des Eaux est tenue d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées rejetées par tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement. Elle est responsable du bon fonctionnement du service. Les raccordements aux réseaux sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle doit, sauf cas de force majeure, assurer la continuité du service.

La Régie des Eaux doit tenir à la disposition des abonnés les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

La Régie des Eaux doit garantir aux abonnés l'accès aux informations à caractère nominatif en sa possession les concernant. Elle procède à la rectification des erreurs signalées.

Article 3 - Obligations de l'abonné

En s'abonnant au service public de l'assainissement collectif, l'abonné est réputé avoir accepté les dispositions du règlement de service. Il s'engage notamment à :

- informer la Régie des Eaux de tout changement d'état civil
- régler les frais qui lui incombent ainsi que ses factures d'assainissement dans les délais impartis
- ne pas modifier l'emplacement et les dispositions du raccordement
- ne pas gêner ou empêcher l'accès à la boîte de branchement pour toute opération de contrôle
- ne pas faire déplacer, de manière abusive (égout bouché dans la partie privative, problèmes sur les installations intérieures, etc.), les agents de la Régie des Eaux, aussi bien lors des jours et heures d'ouverture que lors des périodes d'astreinte. Dans le cas contraire, le déplacement de l'agent lui sera facturé sur la base des tarifs votés par délibération du conseil municipal.
- informer, dans les plus brefs délais, la Régie des Eaux de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions.
- Ne pas conserver ni réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres d'une boîte de branchement et des réseaux publics.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, quel que soit le type de réseau desservant le bâtiment, il est formellement interdit d'y déverser :

- des eaux autres que celles qui sont acceptables par le réseau desservant la propriété. Il appartient à l'abonné de se renseigner auprès de la Régie des Eaux sur la nature du système présent (séparatif ou unitaire).
- le contenu et/ou l'effluent des fosses fixes,
- les ordures ménagères, brutes ou broyées,
- les huiles usagées,
- les résidus explosifs ou inflammables,
- les eaux dont la température moyenne dépasse 30°C, les eaux de refroidissement, les eaux de drainage, les eaux de source, les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les eaux de piscines et de bassins
- les solvants chlorés,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des carburants,
- des jus d'origine agricole, du sang ou autres déchets d'origine animale,
- les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans le collecteur d'eau pluviale et inversement,
- et d'une façon générale, tout corps solide (couches, lingettes, chiffons, verres, etc.) susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du branchement, des réseaux et des ouvrages, soit au personnel exploitant de la Régie des Eaux.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative, et s'étend de manière générale à tout déversement manifestement incompatible avec le réseau d'assainissement collectif.

Tout rejet dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doit faire l'objet de mesures spéciales de traitement. La Régie des Eaux peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle estimé utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, qui s'expose à des poursuites conformément à l'article 31 du présent règlement.

Article 4 - Définition de la redevance d'assainissement collectif

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Cette redevance, fixée par délibération du conseil municipal, permet le financement de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des réseaux et des ouvrages. Elle comprend :

- une part fixe, appelée « abonnement »**, établie en fonction des charges fixes nécessaires pour transporter et traiter les eaux usées rejetées
- une part variable, appelée « consommation »**, proportionnelle au volume d'eau en mètres cubes consommé

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource. Les volumes issus de la distribution publique sont relevés par la Régie des Eaux dans les conditions du Règlement du Service Public d'Eau Potable.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source qui ne relève pas d'un réseau public, il doit en faire la déclaration en Mairie (puits, forage, récupération d'eau de pluie...). Dans le cas où cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la Collectivité, la redevance est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage agréés par la Collectivité, posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement.
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base d'une consommation forfaitaire établie en fonction d'une estimation des volumes rejetés.

A cette redevance s'ajoute les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents, la TVA (selon la réglementation en vigueur) ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées dans le cadre de cette prestation.

L'abonné peut à tout moment s'informer des tarifs en vigueur dans les locaux de la Régie des Eaux. La redevance d'assainissement collectif et les taxes inhérentes sont dues par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 23 du présent règlement.

Cas particuliers - Branchement collectant les eaux usées de plusieurs locaux

Lorsqu'un branchement collecte les eaux usées de plusieurs logements, locaux commerciaux, artisanaux, professionnels, bureaux,.... non soumis à l'individualisation de la fourniture d'eau, alors il sera facturé sur l'abonnement général un abonnement dont le montant sera équivalent au nombre de logements ou locaux desservis multiplié par la part fixe exigible dans le cadre d'un abonnement classique.

Lorsque le gestionnaire d'immeuble, copropriété, HLM, etc., a opté pour l'individualisation des compteurs, la différence observée entre le total comptabilisé au compteur général (lorsqu'il existe) et la somme des consommations des compteurs individuels, lorsqu'elle dépasse 5%, lui sera facturée, ou répartie de manière identique entre les abonnés concernés.

CHAPITRE II : RESEAUX ET BRANCHEMENTS PUBLICS

Article 5 - Réseaux de transport

La Régie des Eaux assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées rejetées dans les réseaux de la commune. Ces réseaux sont de 2 types :

Les réseaux d'assainissement en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations ; l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Dans ce cas, seule la canalisation d'eaux usées est gérée par la Régie des Eaux, la canalisation d'eaux pluviales étant gérée par les services techniques de la Commune. Dans les réseaux d'eaux usées en séparatif, seules les eaux usées définies à l'article 3 du présent règlement sont susceptibles d'être déversées.

Les réseaux d'assainissement en système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation, gérée par la Régie des Eaux. Dans les réseaux unitaires, les eaux usées et les eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales ne doit être réalisée qu'au niveau de la boîte de branchement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie des Eaux sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 6 - Branchements de collecte

Le rejet d'eaux usées dans les réseaux publics de collecte se fait uniquement au moyen des branchements réalisés par la Régie des Eaux ou sous sa direction technique. Le branchement, qui doit suivre le trajet le plus court possible, comprend, depuis la canalisation publique :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte
- la canalisation raccordant la boîte de branchement au réseau public de collecte,
- la boîte de branchement, placée de préférence sur le domaine public en limite de propriété et permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible.

Ces ouvrages, propriété de la Commune font partie intégrante du service. Les prestations de la Régie des Eaux portent :

- sur la gestion, l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des réseaux et des branchements
- sur la réalisation des branchements neufs
- sur la mise en conformité des branchements existants.

Pour des raisons d'exploitation, cette boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents de la Régie des Eaux. D'une manière générale, la boîte de branchement doit être placée aussi près que possible des limites du domaine public. La Régie des Eaux peut consentir, pour les habitations existantes, à ce que la boîte de branchement soit maintenue à l'intérieur d'une propriété. La limite de prestation de la Régie des Eaux est définie suivant l'emplacement de la boîte de branchement :

- Cas n°1** : La boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 5 m de la limite de propriété : la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse). En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la Régie des Eaux.
- Cas n°2** : La boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).
- Cas n°3** : La boîte de branchement n'est plus accessible, n'existe pas ou est située à 5 m ou plus de la limite de propriété (installation non conforme), la limite de prestation est la limite de propriété.

Pour des raisons d'exploitation, la boîte de branchement, ainsi que la partie du branchement située dans le domaine privé en aval de celle-ci, doivent rester accessibles afin que la Régie des Eaux puisse, le cas échéant, intervenir dans le cadre de ses missions d'entretien.

Article 7- Surveillance, entretien et réparations

La surveillance, l'entretien et la réparation des branchements et réseaux situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie des Eaux. Les interventions de débouchage des canalisations situées en aval de la boîte de branchement ne peuvent être réalisées que par la Régie des Eaux ou sous sa direction technique. Elles sont interdites aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé.

La Régie des Eaux est responsable des dommages causés aux tiers provenant d'une perturbation observée sur les réseaux et branchements publics. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (boîte de raccordement obstruée par des corps solides), les interventions d'entretien ou de réparation lui seront facturées, sur la base des tarifs votés par délibération du conseil municipal.

Lorsqu'une partie du branchement public est située en domaine privé, l'abonné assure la garde et la surveillance de l'installation et informe la Régie des Eaux de toute anomalie constatée sur son branchement. Lors des interventions réalisées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge de la Régie des Eaux, en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.), de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères. Avant toute intervention importante, un descriptif de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera présenté à l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les interventions d'entretien nécessaires au bon fonctionnement du branchement (vérification, entretien, etc.), la Régie des Eaux peut, après mise en demeure, interrompre la fourniture de l'eau, sans que le paiement de la part fixe ne soit suspendu pour autant.

Article 8 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement,

soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette redevance sera majorée de 100% pour non-respect des obligations de raccordement.

Cas particuliers - dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux. Il pourra ainsi être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- construction distante de plus de 200 m du réseau public
- parcelle distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur
- altitude du plancher du niveau habitable inférieur à celui de la chaussée
- impossibilité technique de raccordement, étudié au cas par cas

Article 9 - Modalités de réalisation d'un branchement neuf

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de Santé Publique, la Régie des Eaux est habilitée à exécuter, pour le compte de la Commune, la partie des branchements reliant le collecteur aux regards les plus proches des limites du domaine public.

Toute réalisation d'un branchement neuf sur le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Régie des Eaux. Le demandeur doit indiquer les raisons pour lesquelles il souhaite la réalisation de ce nouveau branchement (construction, réhabilitation, agrandissement, création d'une alimentation supplémentaire, etc.). Dans ce cadre, la Régie des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il a obtenu les autorisations d'urbanisme adéquates et qu'il est en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans un délai d'un mois suivant la date de réception de la demande de raccordement, et des éventuels renseignements complémentaires demandés par la régie, la Régie des Eaux peut soit refuser la réalisation d'un branchement neuf, soit limiter le débit du rejet (eaux usées et/ou eaux pluviales), soit différer le raccordement si l'importance du débit de rejet attendu nécessite des travaux d'agrandissement ou d'extension du réseau et des ouvrages existants. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de donner la suite qu'elle juge convenable. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le demandeur devra se référer au règlement du SPANC. Une dérogation sera alors établie conformément à l'article 8 du présent règlement.

La Régie des Eaux prévoit alors une visite de site afin de définir, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. La Régie des Eaux peut demander un dispositif de prétraitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (article 3 du présent règlement).

En cas d'enclavement de son immeuble, le demandeur doit disposer d'une servitude de passage liée au droit de désenclavement (article 682 du Code civil). Il doit en apporter les justificatifs (acte notarié) à la Régie des Eaux afin que celle-ci puisse lui accorder un branchement. Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait

à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'assainissement, le propriétaire doit apporter la preuve à la régie que sa servitude est maintenue. A défaut, la régie procédera, après accord du propriétaire sur l'implantation du branchement neuf, à la réalisation d'un nouveau branchement à ses frais. La modification du réseau privatif sera également à la charge du propriétaire.

En cas d'acceptation du dossier, dans le mois qui suit la demande écrite dûment complétée, une visite de site est organisée, et la Régie des Eaux adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants, accompagné du montant de la contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome. Le devis est réalisé sur la base des tarifs en vigueur votés par délibération du conseil municipal. Si le demandeur accepte le montant de ces frais, celui-ci doit retourner le devis signé, complété de la mention « bon pour accord », accompagné d'un engagement de payer, d'un montant égal à la totalité du montant indiqué dans le devis.

La Régie des Eaux s'engage à réaliser les travaux dans les 30 jours qui suivent l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (police de roulage, autorisation de voirie, DICT, etc.). Le paiement des travaux intervient après la réception des travaux par chèque établi sur la base d'une facture émise par la Régie des Eaux.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, avec une pente minimum d'autocurage. En domaine public, les branchements auront un diamètre minimum de 160 mm pour les canalisations d'eaux usées domestiques, sauf spécifications particulières dues à des contraintes d'exécution. Le diamètre des branchements eaux usées doit obligatoirement être inférieur au diamètre de la canalisation principale. La mise en service du branchement ne sera effective qu'après l'encaissement de ce chèque, sous réserve que le demandeur ait bien souscrit un contrat d'abonnement auprès de la Régie des Eaux.

Dans certains cas particuliers, notamment en centre-ville ou au niveau des bâtiments à habitations multiples, la Régie des Eaux peut accepter le raccordement d'une nouvelle boîte de branchement sur un branchement existant, au lieu d'imposer la réalisation d'un branchement neuf. Cette modification, qui permet d'éviter la multiplication de branchements sur un même secteur, ne peut être faite que sur autorisation de la Régie des Eaux, avec l'accord préalable du propriétaire du branchement concerné. Seuls les branchements conformes aux prescriptions du présent règlement de service sont concernés. De plus, la Régie des Eaux peut surseoir à ajouter une boîte de branchement sur un branchement existant si l'importance du débit de rejet attendu nécessite des travaux de renforcement du réseau ou du branchement concerné.

L'acceptation par la Régie des Eaux vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Cas particulier - exécution d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie des Eaux pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 8. Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la Régie des Eaux se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, sur la base des tarifs définis par délibération du conseil municipal.

Article 10 - Mise en conformité des branchements existants

D'une manière générale, la boîte de branchement doit être placée aussi près que possible des limites du domaine public. Elle doit être accessible facilement et en tous temps aux agents de la Régie des Eaux. La Régie des Eaux peut consentir, pour les habitations existantes, à ce que la

boîte de branchement soit maintenue à l'intérieur d'une propriété. La partie du branchement située dans le domaine privé en aval de la boîte de branchement doit rester accessible afin que la Régie des Eaux puisse, le cas échéant, intervenir dans le cadre de ses missions d'entretien.

Lorsque la boîte de branchement n'existe pas, n'est plus accessible, ou est située à 5 m ou plus de la limite de domaine public, la Régie des Eaux pourra à ses frais, si elle le juge utile, mettre en conformité l'installation.

Lorsque la mise en conformité concerne une boîte de branchement existante située à 5 m ou plus de la limite de domaine public, les canalisations situées dans le domaine privé entre le nouvel et l'ancien emplacement seront rétrocédées au propriétaire du bâtiment, qui en assurera alors le contrôle et l'entretien, sous réserve que celles-ci soient en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, ces canalisations seront remplacées au frais de la Régie des Eaux, afin de rétrocéder à l'abonné des ouvrages en bon état de fonctionnement.

Lorsque cette mise en conformité est demandée par le propriétaire du bâtiment, celui-ci formule une demande écrite auprès de la Régie des Eaux. Les modalités de réalisation de la mise en conformité identiques à celles précisées dans l'Article 9.

Le propriétaire du bâtiment prend à sa charge les travaux. Le devis est réalisé par la Régie des Eaux sur la base des tarifs en vigueur, votés par délibération du conseil municipal. Si le demandeur accepte la proposition financière, celui-ci doit retourner le devis signé, complété de la mention « bon pour accord », accompagné d'un engagement à payer d'un montant égal au montant total des frais indiqués dans le devis. La Régie des Eaux s'engage à réaliser les travaux dans les 30 jours qui suivent l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires (police de roulage, autorisation de voirie, DICT, etc.).

Article 11 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par la Régie des Eaux, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité à l'eau sur la totalité des ouvrages et à une inspection par caméra vidéo des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales. Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse à la Régie des Eaux pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir à la Régie des Eaux un plan complet des réseaux au format numérique défini par la Régie des Eaux.

Article 12 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

12.1 - Eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées domestiques supplémentaires.

Les modalités de calcul de cette participation sont définies par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues par les articles L 1331-7 et L1331-2 du Code de la Santé Publique dont les dispositions actuellement en vigueur prévoient :

- que la participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 12.1 du présent règlement,

- que la participation est diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement versé par le propriétaire au titre du raccordement au réseau d'assainissement, réalisé par la Régie dans les conditions mentionnées à l'article 9.2 du présent règlement.

12.2 - Eaux usées assimilables à un usage domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cette participation, est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées domestiques supplémentaires.

Les modalités de calcul de cette participation sont définies par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues par les articles L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique dont les dispositions actuellement en vigueur prévoient :

- que la participation s'ajoute aux redevances d'assainissement et aux frais liés au raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement, réglés par le propriétaire conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

-que la participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 12.1 du présent règlement,

CHAPITRE III: ABONNEMENTS ET ACCES AU SERVICE

Article 13 - Demande de contrat d'abonnement

Tout propriétaire, locataire, mandataire d'un locataire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, souhaitant bénéficier des prestations fournies par la Régie des Eaux doit souscrire auprès de celle-ci un contrat d'abonnement. Celui-ci doit contenir l'ensemble des informations et pièces nécessaires à son acceptation. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement. Le titulaire de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif est obligatoirement titulaire de l'abonnement au service public de l'eau potable lorsque celui-ci est assuré, à l'exception des titulaires disposants d'une autre ressource (forage, puits, etc...) à condition que cette dernière soit en règle avec les obligations légales, sanitaires, le règlement de service d'eau potable de la Régie des Eaux, et permette le comptage des volumes rejetés à l'assainissement. Tout titulaire de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif souhaitant se soustraire au service public de l'eau potable doit fournir à la Régie des Eaux les justificatifs attestant la régularité de son autre ressource.

Un formulaire type, accompagné du présent règlement de service et des tarifs en vigueur à la date de la demande, est disponible en Mairie ou à l'accueil de la Régie des Eaux. Ce formulaire doit être complété et signé par le demandeur, en prenant soin d'indiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement du service :

- le(s) nom(s), prénom(s), date(s) et lieu(x) de naissance du (des) demandeur(s)
- l'adresse complète de l'habitation ou du local concerné, ainsi que les informations nécessaires (n°, étage, etc.)
- si elle est différente, l'adresse à laquelle la facture d'eau doit être envoyée
- le(s) numéro(s) de téléphone et le(s) adresse(s) mail permettant de le(s) contacter

Le cas échéant, les informations suivantes doivent être indiquées :

- les coordonnées du propriétaire, si le demandeur est locataire
- l'usage prévu de l'eau, notamment si celle-ci est destinée à une utilisation industrielle susceptible de générer des risques de pollution des eaux collectées.

Le client devra alors donner, sous sa responsabilité, toutes les informations utiles (utilisation, consommation estimée, etc.) permettant à la Régie des Eaux d'apprécier les mesures de précaution à prendre.

Afin que le dossier soit complet, les pièces suivantes doivent impérativement être remises avec le contrat d'abonnement :

- copie de(s) pièce(s) d'identité
- si le demandeur est locataire, copie du contrat de location complété et signé par le propriétaire
- si le demandeur est propriétaire, copie des premières et dernières pages de l'acte de vente
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du (des) clients(s).

Dans tous les cas, le(s) demandeur(s) devra(ont) indiquer, sur le contrat d'abonnement, avoir reçu, lu, compris et accepté le présent règlement.

Enfin, le demandeur devra s'acquitter, lors du dépôt de son contrat d'abonnement, des frais d'accès au service, correspondant au coût des prestations que la Régie des Eaux assure afin de permettre au nouvel abonné l'accès au service public d'assainissement collectif. Le montant de ces frais d'accès est voté annuellement par délibération du conseil municipal.

Le dossier est réputé complet si l'ensemble des informations précédemment citées ont été fournies par le demandeur. La Régie des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou le débit de rejet attendu nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. De plus, si la réalisation d'un branchement neuf ou la modification du branchement existant s'avère nécessaire afin d'assurer le raccordement au réseau d'assainissement de l'habitation ou du local concerné, le délai nécessaire indiqué à l'article 9 sera porté à la connaissance du demandeur.

Le demandeur devient alors abonné au service public de l'assainissement collectif pour une durée indéterminée. Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- soit d'ouverture d'alimentation en eau

Un livret d'accueil est alors remis à l'abonné ; il comporte l'ensemble des informations utiles, à savoir :

- présentation, organisation du service et numéros d'urgence
- conditions de raccordement au réseau public d'assainissement
- tarifs en vigueur et modalités de facturation
- précautions pour la réalisation d'un branchement en domaine privé
- précautions pour la gestion et l'entretien d'un branchement privé

Un livret d'accueil est alors remis à l'abonné ; il comporte l'ensemble des informations utiles, telles que les horaires d'ouverture du service, les numéros d'urgence, les modalités de facturation ainsi que des conseils d'ordre général concernant la surveillance et l'entretien des installations.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau rejeté au réseau (base du volume d'eau potable consommé) à compter de la date de souscription ainsi que l'abonnement calculé au mois, tout mois entamé étant dû.

Article 14- Alimentation en eau alternative

Tout propriétaire d'une habitation tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, alimentée en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration en Mairie.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, de l'usager des installations ;

- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement

Article 15 - Fermeture et transfert des abonnements

L'abonné résilie son contrat d'abonnement en avertissant la Régie des Eaux au plus tard 5 jours (hors week-ends et jours fériés) avant la date de fin de contrat souhaitée. Le délai de résiliation ne pourra, en tout état de cause, excéder un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande, conformément à l'article L2224-12 du CGCT. Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et la fermeture du branchement. En concertation avec la Régie des Eaux, il peut fixer un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés.

La Régie des Eaux procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte. L'abonné doit fournir à la Régie des Eaux sa nouvelle adresse, afin que la facture de solde puisse lui être transmise pour paiement. Cette facture vaut résiliation d'abonnement. La résiliation en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que l'abonnement calculé au mois, tout mois entamé étant dû.

L'abonné s'engage alors à ne plus utiliser son branchement au réseau d'assainissement. Toute infraction (rejet constaté, etc.) fera l'objet de poursuites conformément à l'article 31 du présent règlement.

La cessation, le renouvellement ou les transferts des abonnements suivent celui de l'abonnement au service public de l'eau potable, sauf cas particuliers. L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble. Aussi, lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative de la Régie des Eaux, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier la résiliation de l'abonnement et pour le second la souscription d'un nouvel abonnement. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès ou de divorce, le contrat peut être conservé, sans que les frais d'accès au service ne soient facturés. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois suivant la survenance de l'évènement, informer la Régie des Eaux du changement de situation. A défaut de conservation, lorsque le service est informé, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau.

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement ; il reste redevable des sommes dues au titre de la part fixe et des consommations enregistrées jusqu'à la date d'effet de la résiliation ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra à la Régie des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures au minimum précédent ce jugement, l'administrateur, ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à la Régie des Eaux de maintenir le branchement et lui verser un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation. A défaut de résiliation par l'abonné, la régie pourra :

- clôturer le contrat d'abonnement au jour du constat réalisé par l'un de ses agents (départ sans préavis)
- régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement

La Régie des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un nouvel abonnement si la régularisation du précédent ou d'un autre abonnement n'a pas été réalisée.

CHAPITRE IV : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Article 16 - Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes) provenant des bâtiments à usage d'habitation ou d'accueil du public. A l'exception des papiers hygiéniques biodégradables, aucun déchet ni aucune ordure ménagère ne doit être rejeté avec les eaux usées domestiques.

Article 17 - Les eaux pluviales

La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet en milieu naturel, en recherchant des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. Dans le seul cas d'un réseau unitaire (cf. article 5) et en cas d'impossibilité d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement est autorisé à titre dérogatoire. La Régie des Eaux prescrira alors la solution technique à mettre en œuvre, étant entendu que le raccordement des eaux usées et des eaux de pluie ne devra intervenir qu'au niveau de la boîte de branchement. La Régie des Eaux pourra exiger une mise en conformité des installations privatives

Article 18- Les eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques, des eaux assimilées domestiques et des eaux pluviales. Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par la Collectivité, le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire par l'effet de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique. Pour être autorisé, ce rejet doit être compatible avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement. Si ce rejet entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipement et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. La Régie des Eaux établira une convention de rejet précisant les conditions de raccordement de l'entreprise au réseau public. La signature de cette convention par les trois parties vaut autorisation de rejet pour l'établissement. Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité industrielle devra être signalée par l'établissement à la Régie des Eaux ; elle pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La Régie des Eaux pourra exiger que l'établissement industriel soit pourvu de deux branchements distincts, un pour les eaux domestiques, un pour les eaux industrielles. Ce dernier devra être équipé d'un dispositif d'obturation permettant de séparer immédiatement l'établissement industriel du réseau public.

Les branchements devront être pourvus d'un regard placé en limite de propriété pour y effectuer des prélèvements et mesures visant à vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention de rejet. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. Les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués. Le contrevenant supportera les sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécales ainsi que les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général. La Commune pourra décider de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur ses installations d'assainissement.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 19 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques de la Régie des Eaux, et entretenues conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Les propriétaires doivent aviser le service en vue d'obtenir le certificat de conformité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur, qui demeure responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

La Régie des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'évacuation des réseaux privés. Ce contrôle s'exercera sur les installations d'évacuation des eaux usées et d'eaux pluviales. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire, à ses frais.

Article 20 - Raccordement des installations sanitaires intérieures

Le raccordement effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages les constituants doivent être étanches.

Ces dispositions sont également applicables pour les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'assainissement. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation de la Régie des Eaux.

Conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement collectif, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, la Régie des Eaux peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Tout raccordement supplémentaire d'installation sanitaire intérieure doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Régie des Eaux, afin de s'assurer du dimensionnement suffisant des dispositifs publics de collecte et de transport (branchement, réseaux et ouvrages). Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation pour le financement de l'assainissement collectif peut être exigible à compter de la date de raccordement des eaux usées supplémentaires, selon les conditions définies à l'article 12 du présent règlement. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par délibération du conseil municipal.

Article 21 - Indépendance des réseaux, étanchéité des installations et protection contre le reflux

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs

susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement.

En toute circonstance, le propriétaire du bâtiment est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, ou installation de relevage).

Article 22 - Equipements intérieurs obligatoires

22-1 Siphons disconnecteurs

En amont immédiat de la boîte de raccordement, un siphon disconnecteur doit être installé, afin de permettre un passage d'air assurant la ventilation des réseaux, conformément au règlement sanitaire départemental. Il permet d'éviter la remontée des odeurs depuis le réseau public. L'installation de ce siphon est à la charge exclusive du propriétaire du bâtiment.

22-2 Siphons individuels

Tous les appareils raccordés au branchement doivent être équipés de siphons empêchant :

- l'obstruction du réseau par des corps solides,
- la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses.

22-3 Ventilation de colonne de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

CHAPITRE VI : PAIEMENT DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT ET GESTION DES IMPAYÉS

Article 23 - Paiement des factures d'assainissement

La facturation de la redevance d'assainissement collectif est assurée conjointement avec la facturation d'eau potable selon les modalités décrites au règlement du service de l'eau potable. Dans le cas où le titulaire bénéficie d'une alimentation alternative au réseau d'eau potable de la régie des eaux (art.13), il devra déclarer ses volumes rejetés auprès de la régie des eaux lors des périodes de relève. En cas

d'impossibilité, un volume forfaitaire lui sera attribué selon une évaluation de ses besoins.

Deux factures sont envoyées chaque année aux abonnés :

- une facture intermédiaire, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et la moitié de la consommation annuelle (estimée ou relevée), éditée au plus tard au 30 juin
- une facture de solde, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et au solde de la consommation relevée (base de la consommation d'eau potable ou estimation établie dans les conditions de l'article 4 en cas d'absence de raccordement au réseau d'eau potable), éditée au plus tard le 31 décembre

L'abonné peut mettre en place, auprès de la Régie des Eaux les moyens de paiement suivants :

- le prélèvement à l'échéance ou par mensualités
- le paiement par carte bleue depuis le service TIPI du Centre des Finances Publiques
- le paiement par chèque.
- Le paiement en espèce

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté auprès de la régie des Eaux dans le délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de la facture.

Article 24 - Dégrevements

De la même manière que pour le service public de l'eau potable, et conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne si, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue :

- l'abonné fournit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations
- après avoir demandé à la Régie des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur, il s'avère que l'augmentation de consommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur

Article 25- Réclamations - difficultés de paiement

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie des Eaux, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse de la Régie des Eaux.

En cas de faute qui serait imputable à la Régie des Eaux, l'abonné peut, s'il s'estime lésé, saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné à la possibilité d'adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si l'abonné rencontre des difficultés particulières de paiement, il en informe la Régie des Eaux avant l'expiration du délai de paiement. Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, la Régie des Eaux devra lui indiquer la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents, et l'aider, en coordination avec les services sociaux concernés, à trouver des solutions d'accompagnement personnalisées afin d'assurer la continuité de sa fourniture d'eau potable.

Article 26 - Procédure liée aux impayés

Si l'abonné ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les délais impartis, la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau sera mise en œuvre par la Régie des Eaux, conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008. En parallèle, les

redevances sont mises en recouvrement par la Régie des Eaux, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun dans les 3 mois qui suivent la mise en recouvrement. Au-delà de ce délai, les services du Centre des Finances Publiques se charge du recouvrement

Dans le cas où ces procédures s'avèreraient infructueuses, la Régie des Eaux procédera à la restriction de l'alimentation en eau potable de l'abonné, jusqu' au recouvrement des sommes dues. La procédure de restriction de l'alimentation en eau potable fera l'objet d'un courrier notifié à l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, où sera indiqué, au moins 15 jours à l'avance, la date et heure de pose de cette pastille restrictive. L'abonné devra, le cas échéant, être présent lors de l'intervention afin de permettre l'accès au compteur, ou à défaut, il devra indiquer, en concertation avec la Régie des Eaux, une autre date d'intervention dans un délai maximum de 5 jours après la date initialement fixée. Toute opposition de l'abonné à la pose de cette pastille restrictive entraînera la fermeture immédiate du branchement. Les dépenses liées aux interventions (pose et dépose de pastille restrictive), consécutives au non paiement des factures, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. La restriction de l'alimentation en eau potable ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié par l'abonné. Enfin, toute intervention d'enlèvement illicite de la pastille restrictive par l'abonné entraîne la fermeture immédiate de l'abonnement et, de ce fait, la coupure totale de l'alimentation en eau potable, indépendamment des pénalités et poursuites éventuelles pour interventions illicites sur des réseaux et ouvrages appartenant à la collectivité qui seront réalisées en parallèle.

Si, conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008, l'abonné est éligible à une aide de la Collectivité pour disposer de la fourniture d'eau du fait des difficultés particulières qu'il éprouve au regard de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, la gestion des sommes restant à payer pourra être aménagée en fonction de la situation particulière de l'abonné.

CHAPITRE VII : RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 27 - Interruption de l'alimentation en eau potable

En cas d'interruption de l'alimentation en eau potable dépassant 48 heures consécutives (en dehors de la fermeture pour non respect des règlements des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif), tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata temporis qui correspond à la période où il aura été privé du service, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation. Les conditions de réduction sont présentées dans le règlement du service public de l'eau potable.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} février 2016. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Un exemplaire du nouveau règlement de service sera délivré par la Régie des Eaux :

- lors de l'envoi de la première facture suivant sa date de mise en vigueur
- à chaque nouvel abonné à l'occasion de la signature de son contrat
- sur simple demande

Les contrats conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 29 - Modification du règlement

Toute modification du présent règlement de service doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal, avant d'être notifiée aux abonnés

quinze jours avant sa date d'entrée en vigueur. Le paiement de la facture suivante vaudra acceptation des modifications du règlement.

Article 30 - Clauses d'exécution

Le représentant légal de la Collectivité et les agents de la Régie des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement. Les agents de la Régie des Eaux sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires au bon fonctionnement du service; ils établissent, le cas échéant, des constats d'infraction au présent règlement.

Article 31 - Sanctions encourues

En cas de non-respect, par l'abonné, de l'une des clauses du présent règlement, celui-ci s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 15 jours après mise en demeure restée sans effet, à la facturation de frais engagés par le service public (frais de contrôle, d'analyse, de prélèvement) ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent de la Régie des Eaux.